

Echanges produit/Echange Technique

I- Définitions

a) Définition de l'échange produit

C'est la procédure qui consiste en une exportation sans paiement en contre partie d'une ou plusieurs importations réalisées ou à réaliser de produits étrangers qui ne donne pas lieu à transfert.

NB: les formalités d'importation et d'exportation réalisées dans le cadre d'un contrat de cette nature doivent être effectuées auprès d'un même bureau de douanes.

b) Echanges techniques

Elle consiste en l'exportation par l'opérateur économique algérien vers un partenaire étranger en contre partie de laquelle, ce dernier délivre à un client étranger un autre produit d'une valeur équivalente à celle de l'exportation initiale.

Une telle opération, est soumise à l'obligation de rapatriement au titre de paiement que doit effectuer à l'opérateur algérien le client étranger.

Il s'agit d'une exportation ordinaire à la seule différence que le pays de rapatriement du produit de l'exportation peut être différent du pays de destination des marchandises.

II- Qui peut bénéficier de ces deux procédures ?

- Les entreprises de production de biens et de services inscrite au registre de commerce.
- Les établissements publics.

III- Marchandise concernées par l'échange produits

Conformément à la Note **No 152/DGD/CAB/D100** du **05/11/2006** :

A l'importation

Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de prohibition, suspension ou restriction particulière à l'importation, peuvent être importées dans le cadre de l'échange produits, les équipements, matières, demi-produits, pièces détachées neuves et outillage, nécessaires au fonctionnement de l'entreprise importatrice ou destinés à être incorporés dans sa production.

A l'exportation

L'exportation ne peut porter que sur les marchandises d'origine algérienne produites par l'entreprise sauf celles faisant l'objet de prohibition, suspension ou restriction particulière à l'exportation.

Toutefois, certains produits peuvent être autorisés à l'exportation sur production d'une autorisation du Ministère du Commerce.

Remarque

Les opérations d'échanges produits et échanges techniques sont soumises à l'obligation de domiciliation bancaire.